

**Assemblée générale**

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
4 décembre 2009
Français
Original : anglais

Cinquième Commission**Compte rendu analytique de la 3^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 octobre 2009, à 10 heures

Président : M. Maurer. (Suisse)
puis : M. Rosales Díaz (Vice-Président) (Nicaragua)
Présidente du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M^{me} McLurg

Sommaire

Point 136 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 145 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-54362 (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 136 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (suite)

(A/64/11 et A/64/68)

1. **M. Badji** (Sénégal) souligne qu'il importe de maintenir un taux plancher pour les pays les moins avancés afin de tenir compte de leur situation économique particulièrement fragile. Bien que la crise économique et financière touche tous les pays, riches et pauvres, elle ne saurait être utilisée comme prétexte pour remettre en cause le principe de la capacité de paiement ou pour modifier la méthode de calcul du barème des quotes-parts afin d'augmenter la contribution des pays pauvres, notamment africains. Il est vital de ne pas leur faire supporter un fardeau supplémentaire qu'ils ne pourront pas honorer. Le Sénégal ayant déjà engagé des investissements massifs dans les domaines des infrastructures, de l'éducation, de la santé et de la lutte contre la pauvreté en vue d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il ne saurait se joindre à un compromis qui tendrait à augmenter de façon substantielle les contributions des pays les moins avancés. Il faut plutôt trouver une solution juste et équitable qui tienne compte des intérêts de tous les États Membres.

2. **M. Safaei** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la recommandation du Comité des contributions qui tend à permettre aux États Membres ayant présenté une demande de dérogation à l'Article 19 de la Charte de voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

3. Le Comité des contributions étant le seul organe d'experts qui a pour mandat de conseiller l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts, son rapport devrait contenir des informations détaillées sur lesquelles l'Assemblée pourrait appuyer ses débats. Les États Membres doivent avoir l'assurance que tout a été mis en œuvre pour obtenir des données exactes sur leur économie et que les recommandations du Comité sont effectivement basées sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut (RNB).

4. La décision de ramener à 22 % le taux de contribution maximum est le fruit d'un compromis

politique qui avait pour objet d'améliorer la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant que, dans sa résolution 55/5 C, l'Assemblée générale a prévu de faire le point sur la question, l'intervenant regrette que le Secrétariat n'ait pas communiqué à la Cinquième Commission des informations concernant l'application de la méthode actuelle, abstraction faite du plafond de 22 %, et que le rapport du Comité des contributions (A/64/11) ne fasse pas mention d'un tel examen.

5. Sa délégation juge également préoccupant qu'en dépit du fait que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale prévoit l'application de mesures spéciales en cas de fluctuations ou de distorsions excessives, de nombreux pays en développement voient leur quote-part augmenter sensiblement au moment même où ils sont aux prises avec de graves difficultés économiques, qui réduisent leur capacité de paiement. Il aurait été préférable que le Comité des contributions propose des solutions concrètes permettant d'éviter de telles augmentations. Or, le Comité n'a même pas recommandé une application progressive de ces augmentations. Il est indispensable que les décisions que l'Assemblée générale prendra sur ce point de l'ordre du jour tiennent compte des problèmes particuliers des pays en développement.

6. **M^{me} Jónsdóttir** (Islande) dit que les responsabilités financières doivent être partagées entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies selon des critères d'équité et compte tenu du principe de la capacité de paiement. Le Comité des contributions estime avec raison que le meilleur moyen de traduire ce principe dans les faits est de se baser sur les données les plus récentes et les plus complètes dont on dispose sur le RNB. Du fait des bouleversements qu'a connus l'économie mondiale, encore amplifiés par la récente crise financière mondiale, le barème des quotes-parts en vigueur ne correspond plus aux réalités économiques. Ainsi, si l'on applique la méthode actuelle, la quote-part de l'Islande pour 2010-2012 dépassera de plus de 27 % le montant que justifie sa part dans l'économie mondiale, telle qu'elle est calculée par le Comité des contributions. Un tel écart n'est à l'évidence pas conforme au principe de la capacité de paiement et il faut procéder à des ajustements pour faire en sorte que le barème des quotes-parts demeure juste et équitable. La délégation islandaise reconnaît que d'autres considérations, comme la nécessité d'alléger la charge des pays les plus vulnérables, doivent être pris en

compte aux fins de l'établissement du barème, mais certains pays qui, ces dernières années, ont connu une croissance économique soutenue devraient à présent assumer une part du budget ordinaire qui soit plus en rapport avec leur place dans l'économie mondiale.

7. **M. Yaroshevich** (Biélorus) constate que certaines recommandations du Comité des contributions sont contradictoires. En particulier, il s'interroge sur la décision du Comité de ne pas ajuster le taux de conversion des 11 pays dont la situation devait être examinée selon les critères énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 67 de son rapport (A/64/11). Rappelant que le Comité des contributions a précédemment décidé qu'il convenait d'utiliser les taux de change corrigés des prix (TCCP) pour les pays dont la croissance du RNB par habitant, exprimée en dollars des États-Unis, représentait plus de 150 % du taux de croissance du RNB par habitant pour l'ensemble du monde, il estime que l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Biélorus, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Guinée équatoriale, l'Iraq, le Kazakhstan, la Roumanie et l'Ukraine entrent tous dans cette catégorie et que cette règle devrait leur être appliquée. Ainsi que l'Ukraine et la Fédération de Russie l'ont déjà souligné à la deuxième séance de la Commission, la proposition tendant à ne pas appliquer les TCCP à ce groupe de pays est contraire à la pratique établie de longue date. Utiliser les TCCP au lieu des taux de change du marché (TCM) pour ces 11 pays permettrait de ramener leurs quotes-parts au niveau approprié et de rétablir la justice.

8. **M^{me} Molemele** (Botswana) dit que sa délégation souscrit aux recommandations du Comité des contributions relatives aux demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte. Elle salue également la volonté manifestée par le Libéria d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies en adoptant un plan de règlement pluriannuel et en faisant des versements annuels au titre de ce plan qui, à ce jour, sont supérieurs aux montants mis en recouvrement.

9. **M. Rahman** (Bangladesh), réaffirmant la position de longue date de son pays selon laquelle les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations financières ponctuellement, intégralement et sans conditions, dit que le barème des quotes-parts pour 2010-2012 doit être fondé sur le principe de la capacité de paiement, laquelle est déterminée à partir des données relatives au RNB les plus récentes converties aux taux de change du marché, sauf lorsque l'application de ces taux risque d'entraîner des fluctuations et des distorsions excessives du revenu. La parité de pouvoir d'achat (PPA) n'est pas un élément

fiable et ne devrait pas entrer dans le calcul du barème, notamment parce que le panier de produits utilisés pour estimer la PPA n'est pas homogène d'un pays à l'autre. Le nouveau barème doit être établi au moyen de la méthode actuelle, en maintenant le taux plancher à 0,001 % et le plafond pour les pays les moins avancés à 0,01 %. La période de référence, le dégrèvement au titre de l'endettement et le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, que le Comité des contributions a décidé d'examiner de manière plus approfondie lors de prochaines sessions, sont également des outils indispensables pour établir avec exactitude la réelle capacité de paiement des États Membres.

10. La délégation du Bangladesh appuie sans réserve les conclusions du Comité des contributions concernant les demandes soumises par six États Membres qui souhaitent bénéficier de dérogations à l'Article 19 et sa recommandation tendant à autoriser ces pays à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

11. Il est essentiel d'obtenir des données statistiques fiables, vérifiables et comparables auprès de réelles sources gouvernementales. Toutefois, dans le cas des États Membres qui n'ont pas rempli le questionnaire sur la comptabilité nationale, les données nécessaires ont parfois été trouvées sur le site Web de la banque centrale ou du ministère des finances du pays concerné. Or, les informations qui figurent sur ces sites ne sont pas toujours à jour et les estimations établies sur ces bases peuvent être erronées. Le Comité des contributions devrait donc envisager de demander aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de les aider à obtenir les données statistiques dont il a besoin.

12. **M. Seyla** (Cambodge) dit que le nouveau barème des quotes-parts devrait être calculé en appliquant la méthode utilisée pour le barème de 2007-2009, dans la mesure où cette méthode est fondée sur le principe fondamental de la capacité de paiement et a été négociée dans le cadre d'un processus de consultations ouvert à tous les États Membres, et où il est important de ne pas compliquer davantage la question en introduisant de nouveaux éléments qui sont sujets à caution et suscitent l'inquiétude de la plupart des délégations, y compris la sienne. Il croit comprendre que l'écrasante majorité des États Membres partage le point de vue de sa délégation.

13. **M. Al-Dhabiri** (Koweït) dit que la capacité de paiement doit demeurer le critère fondamental à prendre en compte pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le taux de contribution des pays en développement ne devrait pas

augmenter dans les barèmes futurs. Pourtant, la crise économique et financière actuelle va entraîner un relèvement substantiel des quotes-parts des pays en développement, notamment du Koweït, alors que ces pays n'ont aucune part de responsabilité dans cette crise.

14. Sa délégation juge utiles les échéanciers de paiement pluriannuels car ils donnent aux États Membres la possibilité de s'acquitter de leurs obligations envers l'Organisation. Elle souscrit également à la recommandation du Comité des contributions relative aux demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

15. Le Comité des contributions devrait continuer de calculer les quotes-parts à l'aide de la méthode actuelle. Il ne devrait pas y avoir d'augmentation arbitraire des taux de contribution des pays en développement car cela déséquilibrerait le barème et aurait un effet négatif sur la capacité de paiement.

16. **M. Seyoum** (Érythrée) estime qu'il importe d'éviter une politisation des débats de la Cinquième Commission, qui empêcherait ses membres de poursuivre leur objectif commun. Il prie instamment toutes les délégations de veiller à ce que le débat conserve une dimension humaine et de se concentrer sur ce qu'elles peuvent accomplir ensemble pour avoir un réel impact sur les conditions d'existence des bénéficiaires de leur action.

17. Sa délégation considère qu'il est de l'intérêt de tous les États Membres que la méthode en vigueur soit appliquée pour établir le barème des quotes-parts pour 2010-2012, en dépit des effets indésirables qu'elle peut avoir pour certains pays en développement, car elle repose sur le principe fondamental de la capacité de paiement et a fait ses preuves. Il compte que la Commission adoptera à l'unanimité un projet de résolution autorisant les six États qui ont demandé une dérogation à l'Article 19 à voter jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

18. *M. Rosales Díaz (Nicaragua), Vice-Président, prend la présidence.*

19. **M. Koumato Kibgue** (Tchad) dit que des problèmes administratifs ont empêché son pays d'être à jour dans le paiement de ses contributions au moment de la clôture des travaux de la soixante-neuvième session du Comité des contributions, le 26 juin 2009, mais qu'il a depuis lors honoré toutes ses obligations financières à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et ne tombe donc plus sous le coup de l'article 19 de la Charte. Il a même versé un montant supérieur à celui de ses arriérés, en prévision de ses obligations futures au titre du budget ordinaire.

20. **M. Greiver** (Président du Comité des contributions) note que les travaux de la soixante-neuvième session du Comité des contributions ont été rendus plus difficiles du fait de l'absence d'instructions précises de la part de l'Assemblée générale et que le Comité a dû décider concrètement de la façon dont il allait procéder. Toutes les observations et tous les avis formulés par les délégations sont précieux et seront dûment communiqués au Comité. Il convient par ailleurs de féliciter le Tchad d'avoir versé intégralement le montant de ses arriérés depuis la clôture des travaux du Comité, le 26 juin 2009.

Point 145 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/64/220)

21. **M. Yamazaki** (Contrôleur), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale (A/64/220), dit que l'Assemblée, dans sa résolution 61/243, a décidé de revoir à sa soixante-quatrième session les modalités de classement des États Membres aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix et a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'actualisation, pour la période 2010-2012, de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix.

22. Par sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme est fondé sur un certain nombre de critères, dont une comparaison entre le produit national brut moyen par habitant de chaque État Membre pendant la période de base de six ans retenue pour le calcul du barème des quotes-parts, d'une part, et le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres, de l'autre. Les États Membres ont été répartis entre 10 catégories, de A à J, sur la base de ces critères.

23. En se fondant sur les dispositions de la résolution 55/235 et sur la méthode appliquée par l'Assemblée en vue de constituer les catégories pour la période 2001-2003, le Secrétariat a mis à jour la composition des catégories pour les périodes 2004-2006 et 2007-2009 en se servant de la moyenne du revenu national brut (RNB) pour la période de référence de six ans utilisée par le Comité des contributions aux fins du barème des quotes-parts pour ces périodes.

24. Pour l'actualisation de la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2010-2012, le Secrétariat a été guidé par les dispositions des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, par son interprétation des mandats qui y sont énoncés telle qu'elle a été exposée dans ses rapports antérieurs et par la méthode suivie par l'Assemblée pour fixer la composition des catégories applicables à des périodes antérieures. En conséquence, les données relatives à la période 2002-2007 ont été utilisées pour réviser la composition des catégories applicables à la période 2010-2012. La composition des catégories a été actualisée en tenant compte des dispositions de la résolution 55/235 et du rapport entre le RNB moyen par habitant de chaque État Membre pour 2002-2007 et la moyenne correspondante pour l'ensemble des États Membres, qui était de 6 707,92 dollars. La composition actualisée des catégories tient aussi compte d'une demande de la Hongrie relative au choix de sa catégorie actuelle.

25. La composition actualisée des catégories, sous réserve des ajustements réalisés par l'Assemblée générale, sera utilisée conjointement avec le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 2010-2012 afin de déterminer le taux de contribution de chaque État Membre au financement des opérations de maintien de la paix. Jusqu'à ce qu'un nouveau barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire soit adopté, il ne sera pas possible de déterminer le barème correspondant des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix. Toutefois, pour faciliter l'examen par l'Assemblée du barème des quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix, le rapport (A/64/220) présente le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix correspondant au barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 2010-2012, qui était inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions (A/64/11).

26. **M. Elhag** (Soudan), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le maintien de la paix est l'une des fonctions les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies et que les opérations de maintien de la paix devraient recevoir tous les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat.

27. Les principes et directives actuellement appliqués à la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix doivent constituer la base de tout examen du barème des quotes-parts au titre du budget de ces opérations. Ce barème doit clairement faire

apparaître les responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité. Les pays économiquement les moins avancés n'ont qu'une capacité limitée pour contribuer aux budgets des opérations de maintien de la paix; par conséquent, tout examen du système de dégrèvement appliqué à l'établissement du barème applicable aux opérations de maintien de la paix doit tenir compte de la situation des pays en développement, qui ne doit pas s'en trouver aggravée.

28. Les États Membres devraient réaffirmer les principes qui gouvernent le financement des opérations de maintien de la paix et accorder une attention spéciale aux pays les moins avancés, dont nombre d'entre eux accueillent une opération de maintien de la paix, compte tenu de la situation dans laquelle ils se trouvent.

29. Le Groupe des 77 et la Chine constatent avec une profonde inquiétude que l'application automatique du système de dégrèvement actuel a abouti à une situation dans laquelle certains pays en développement ont été placés dans la catégorie B, qui, de fait, est celle des pays développés, et contraints de renoncer à leur dégrèvement. Aucun pays en développement ne devant en principe être classé dans une catégorie supérieure à la catégorie C, il convient de corriger les anomalies du système actuel de manière à assurer une répartition juste et équitable des dégrèvements. Le système ainsi modifié devrait être adopté sans délai afin que l'on puisse l'utiliser pour calculer les barèmes futurs au titre des opérations de maintien de la paix.

30. Le Groupe des 77 et la Chine réaffirment que le règlement ponctuel par les États Membres de l'intégralité de leur quote-part des budgets des opérations de maintien de la paix est une responsabilité collective. Le Groupe est disposé à s'acquitter des obligations que lui imposera un système de dégrèvement juste et équitable, tenant compte pleinement des principes qui régissent la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix.

31. Toute négociation concernant le barème des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix devrait être ouverte à tous et transparente, afin d'asseoir la légitimité et la compétence de la Commission, qui est celle des grandes commissions de l'Assemblée générale à laquelle incombe le soin des questions administratives, financières et budgétaires. Le Groupe des 77 et la Chine sont fermement opposés à ce que les décisions se prennent en petit groupe et à ce que les négociations soient assorties de conditions.

32. **M. Örneus** (Suède) prend la parole au nom de l'Union européenne. La Croatie, l'ex-République

yougoslave de Macédoine et la Turquie, pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que l'Arménie, la République de Moldova et l'Ukraine, s'associent à sa déclaration. Il dit que les barèmes des quotes-parts applicables au budget ordinaire et au budget des opérations de maintien de la paix doivent garantir une répartition juste et équilibrée des responsabilités financières entre les États Membres. Toutefois, la méthode employée pour calculer le barème des quotes-parts au titre du budget ordinaire a conduit à une situation dans laquelle l'Union européenne contribue à un taux largement supérieur à ce que justifie sa part de la richesse mondiale.

33. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales – une mission fondamentale de l'Organisation des Nations Unies – est une responsabilité collective. L'Union européenne, qui verse la contribution la plus forte aux budgets des opérations de maintien de la paix, demeure résolue à apporter un appui approprié et efficace à ces opérations. La réforme du barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix, en 2000, visait à faire en sorte que cette mission essentielle bénéficie d'un système de financement équitable et donc durable.

34. Le barème applicable aux opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le principe de la capacité de paiement et tenir compte des responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il doit aussi être structuré de telle manière que tous les États Membres soient incités à prendre leurs responsabilités en matière de gestion des finances publiques et de budgétisation, que le montant des majorations et des contributions demandés à ces membres soit supportable. Les dégrèvements accordés aux pays en développement sont une mesure de solidarité qui a été prise pour compléter les mécanismes déjà en place dans le cadre du barème des quotes-parts au titre du budget ordinaire.

35. L'Union européenne réaffirme son soutien aux principes régissant la méthode actuelle de répartition des dépenses afférentes au maintien de la paix. Cependant, une nouvelle analyse de cette méthode pourrait aider à faire en sorte que le barème reflète mieux le principe de la capacité de paiement.

36. **M^{me} Pataca** (Angola), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'elle veut croire que, contrairement à ce qui s'est produit à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, aucune tentative de procéder à des coupes arbitraires dans les

budgets des opérations de maintien de la paix ne sera faite au cours de la présente session.

37. Le système de dégrèvement actuel appliqué au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix tient compte de la capacité de chaque État Membre de contribuer aux budgets des opérations de maintien de la paix. Cependant, son application automatique a abouti à une situation dans laquelle des pays en développement sont placés dans la catégorie B et contraints de renoncer à leur dégrèvement. Le système devrait donc être ajusté afin d'assurer une répartition juste et équitable des dégrèvements.

38. Le règlement ponctuel par les États Membres de l'intégralité de leurs quotes-parts aux budgets des opérations de maintien de la paix est une responsabilité collective. À cet égard, le Groupe n'est pas opposé au maintien de la méthode actuelle, sous réserve qu'aucun pays en développement ne soit placé dans une catégorie supérieure à la catégorie C. Il prend également note avec satisfaction de la suite favorable donnée aux demandes de dérogations à l'Article 19 de la Charte.

39. **M. Bart** (Saint-Kitts-et-Nevis), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que si l'on conserve la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses afférentes au maintien de la paix, qui donne une importance excessive au RNB dans la détermination de la capacité de paiement des pays, la majorité des pays en développement verront leurs contributions augmenter de façon importante pendant la période 2010-2012, alors que leur capacité de paiement se trouve réduite du fait de la crise mondiale.

40. Le poids excessif donné au RNB ne tient pas compte des réalités économiques. Ainsi, les Bahamas, petit État insulaire en développement, se trouve maintenant dans la catégorie B du fait du système automatique de passage d'une catégorie à l'autre. Ce n'est pas la façon dont la CARICOM pensait que le système mis en place par la résolution 55/235 de l'Assemblée générale allait fonctionner. Les Bahamas doivent revenir dans la catégorie C et aucun pays en développement ne devrait être placé dans une catégorie supérieure à la catégorie C, à moins qu'il ne fasse lui-même le choix volontairement d'assumer les responsabilités incombant aux pays développés.

41. **M. Ba-Omar** (Oman), prenant la parole au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), dit que, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, les responsabilités spéciales des membres permanents du

Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales devraient être prises en considération aux fins de leur contribution au financement des opérations de maintien de la paix.

42. L'application automatique du système actuel de dégrèvement a conduit à une situation dans laquelle un pays en développement membre du Conseil de coopération du Golfe a été placé dans la catégorie B. Le barème actuel des opérations de maintien de la paix ne pourra être révisé que si l'État concerné est replacé dans la catégorie C. Toutes les négociations relatives à ce barème doivent se dérouler dans un esprit d'ouverture et de transparence.

43. **M. Rashkow** (États-Unis d'Amérique) dit que le système de dégrèvements et majorations appliqués aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix est le fruit d'un accord soigneusement élaboré afin de tenir compte d'intérêts divers et parfois contradictoires.

44. La Commission examinera le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire et le barème pour le financement des opérations de maintien de la paix simultanément au cours de la présente session et cet examen demandera la plus grande attention et la participation de tous les États Membres.

45. **M. Sugiura** (Japon) dit qu'en tant qu'État Membre qui verse la deuxième contribution la plus élevée au budget de l'Organisation, le Japon attache une grande importance aux deux barèmes. Son pays a continué de payer son dû en dépit d'une situation économique difficile. Le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix étant basé sur le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire, les débats sur les deux barèmes sont intimement liés.

46. Outre le principe fondamental de la capacité de paiement, l'obligation de verser sa quote-part est un autre principe à prendre en considération lors de l'examen du barème applicable au financement des opérations de maintien de la paix. La délégation japonaise participera activement aux négociations relatives à ce barème en s'appuyant sur ces principes.

47. **M^{me} Bethel** (Bahamas) dit qu'elle a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale (A/64/220), d'où il ressort que pour la période 2010-2012, les Bahamas passeront dans la catégorie B aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de maintien de la paix des Nations Unies.

48. Les Bahamas sont un petit État insulaire en développement qui compte à peine plus de 300 000 habitants. Il ne dispose donc que de ressources humaines et économiques du pays limitées et il est vulnérable aux catastrophes écologiques et aux chocs économiques extérieurs. Comme il s'agit d'un archipel constitué de 22 îles habitées, la prestation de services sociaux et autres services publics pose également des problèmes particuliers.

49. Pour toutes ces raisons, les Bahamas ont fait valoir en maintes occasions, dans différentes instances internationales, que le fait d'accorder trop de poids au RNB dans la détermination de la capacité de paiement des États entraînait souvent des distorsions. Le phénomène est particulièrement flagrant dans le cas du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses afférentes au maintien de la paix, qui place les Bahamas dans la même catégorie que les pays les plus développés.

50. Non seulement le barème actuel impose une charge accrue aux Bahamas, mais il compromet aussi les efforts de développement économique du pays. Le RNB ne rend pas fidèlement compte des faiblesses de l'économie bahamienne, ni des dépenses d'infrastructure extraordinaires liées au fait qu'il s'agit d'un archipel. Il est aussi paradoxal que les Bahamas soient appelées à assumer une part plus importante du coût des opérations de maintien de la paix alors que leur économie est gravement mise en difficulté du fait de la crise économique et financière.

51. Les Bahamas n'ont jamais éludé les responsabilités qui leur incombent et sont résolues à verser leurs contributions statutaires à l'Organisation intégralement, ponctuellement et sans condition, mais leur passage à la catégorie B leur imposera une charge lourde et inéquitable. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel pour les petits États et il est de leur intérêt que l'ensemble de ses activités, y compris les opérations de maintien de la paix, soient financées de manière adéquate et efficace. Ce financement étant une responsabilité partagée, il importe que la répartition des dépenses soit fondée non seulement sur les principes qui gouvernent la méthode de calcul du barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix mais aussi sur les principes de justice et d'équité.

52. Le placement des Bahamas dans la catégorie B du barème des quotes-parts n'est pas approprié au vu de leur situation économique. À moins qu'un pays ne demande à être classé dans une catégorie particulière, le niveau approprié pour les pays en développement est la catégorie C.

53. **M. Loy Hui Chien** (Singapour) dit qu'étant un petit pays doté de ressources limitées, Singapour ne peut pas apporter de contribution militaire et financière importante aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Il n'en reste pas moins qu'il règle ses quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans condition. Par ailleurs, il a toujours préconisé un barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix qui soit juste et qui assure aux activités de maintien de la paix une assise financière solide et prévisible.

54. Les responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité dans la sécurité collective devraient être à la base de tout examen du barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix. Ces membres, du fait de leur statut permanent et de leur droit de veto, ont davantage de pouvoir et d'influence que les autres États Membres et doivent accepter les responsabilités qui viennent avec. Par conséquent, aussi longtemps que le Conseil de sécurité aura des membres permanents, le barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix et son système de majoration et de dégrèvements devront continuer de comporter une catégorie A.

55. Le barème actuel, qui comporte 10 tranches de contribution, est le fruit de négociations laborieuses tenues à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. À l'époque, Singapour avait indiqué qu'il appuierait un barème qui ne soit pas structurellement défavorable à un pays ou à un groupe de pays. Bien qu'il ait l'intention de garder l'esprit ouvert aux fins de l'examen en cours, le Gouvernement de Singapour est fermement opposé à toute modification du système actuel qui conduirait certains pays à passer contre leur gré dans une catégorie supérieure ou qui les forcerait à accepter une nouvelle réduction de leur dégrèvement.

56. Le barème des quotes-parts applicable aux opérations de maintien de la paix doit prendre en compte les réalités politiques et économiques et ne doit pas être influencé par des concepts artificiels. Ainsi, certains pays peu peuplés ont un revenu par habitant très élevé mais qui donne une idée trompeuse de leur poids dans la communauté internationale. Il n'est donc ni équitable ni juste que des pays en développement soient placés dans la catégorie B uniquement sur la base de leur RNB par habitant.

57. Les souhaits exprimés par les pays en développement au sujet du barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix sont raisonnables et devraient être dûment pris en considération par la Commission. Le système de

dégrèvement actuel peut servir de guide en donnant une indication de la capacité d'un État Membre à contribuer au financement des opérations de maintien de la paix, mais c'est une méthode imparfaite car elle ne tient pas compte de la situation particulière des pays en développement.

La séance est levée à midi.